

Voici quelques exemples de situations pouvant justifier l'abstention:

a) d'accord avec l'esprit général d'une résolution, une nation peut avoir des objections majeures à certaines de ses dispositions (à la 29^e session, ce fut le cas de la résolution créant la "Charte des droits et devoirs économiques des Etats");

b) une nation ayant des obligations à titre de médiateur ou relativement à des opérations de maintien de la paix peut préférer s'abstenir pour préserver son impartialité dans un conflit la mettant en cause en tant que tiers, c'est-à-dire, pour ne pas favoriser l'une ou l'autre partie. (Ce fut le cas des abstentions enregistrées à propos d'un certain nombre de résolutions sur Chypre, le Moyen-Orient et le conflit indo-pakistanaï);

c) l'adoption d'une proposition, dont les objectifs généraux peuvent être acceptables, peut être considérée comme nuisible à des négociations futures si cette proposition peut influencer une délimitation de pouvoirs ou prédétermine le statut des parties ou l'identité des participants, ou met en jeu d'autres facteurs semblables (ainsi, le Canada s'est abstenu sur un certain nombre de résolutions concernant l'Organisation de libération de la Palestine afin de ne pas se prononcer prématurément sur la qualité de l'OLP en tant que "seul représentant" ou "seul représentant légitime" des Palestiniens);

d) l'abstention peut être justifiée par un mécontentement à l'égard d'éléments irréalistes dans une proposition par ailleurs pleine de sens, ces éléments ayant pu empêcher la présentation d'une résolution plus acceptable (par exemple, lors de la crise de Suez en 1956, le Canada s'est abstenu sur la proposition américaine de cessez-le-feu parce qu'elle ne prévoyait aucune disposition pour le faire respecter, tel l'envoi d'une force de maintien de la paix).

Le recours à l'abstention n'est pas limité à quelques pays, ou aux pays d'un groupe géographique ou idéologique donné. Il est très rare qu'un vote de l'Assemblée générale n'entraîne aucune abstention. Le nombre des abstentions peut, d'ailleurs, avoir un effet déterminant sur la portée et les répercussions du vote. Il peut être important pour le Canada, lorsqu'il décide de s'abstenir de prendre en considération le nombre, le statut et les attaches politiques des autres pays susceptibles d'opter pour l'abstention également. Les membres ont normalement le droit de faire des déclarations pour expliquer leur vote, avant ou après la mise aux voix. Le Canada apporte un soin particulier à ces déclarations où il expose, au besoin, les motifs qui l'ont poussé à s'abstenir. Toujours inscrites au procès-verbal, ces déclarations exercent souvent une influence politique plus grande que les résultats numériques du vote.